Dans notre courrier

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1964)**

Heft 19

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Un curieux document

Le « Neue Glarner Zeitung », dans son numéro du 16 septembre 1964, a publié sur l'affaire jurassienne l'invraisemblable lettre de lecteurs dont nous donnons ci-dessous la traduction. Nous l'aurions considérée comme un document clinique si le journal ne la publiait pas sans aucune réserve et sans aucun commentaire.

Vendons le Jura !

On a lu dans les journaux que dans la commune des Breuleux huit drapeaux tricolores avaient été hissés. Dans un de ces journaux, on donnait une explication rassurante en disant que ce geste n'exprimait pas un désir de rattachement à la France, mais qu'on manifestait par là sa colère et son amertume. Dans un autre journal, on lisait que les habitants des Breuleux auraient déclaré que si on ne voulait pas leur accorder la place qui leur revient, eh bien, ils regarderaient dans une autre direction.

Lors de la fête séparatiste du 13 septembre à Delémont, trois « Tricolores » figuraient dans le cortège. Nous disons bravo, c'est bien ! Ainsi les Jurassiens montrent où est leur vraie place. Ils ont d'ailleurs déjà été Français. 1792-1793, ils se rattachèrent à la République rauracienne (la « Rauracienne » n'est-elle pas l'hymne séparatiste ?) ; de 1793 à 1800, ils formèrent le département français du Mont Terrible ; de 1800 à 1814, le département du Haut-Rhin, et ne se rattachèrent à Berne qu'en 1815.

La domination française a laissé des traces ineffaçables. Le peuple du Jura nord est différent de nous. En s'appuyant sur des déclarations de soldats glaronais de 1914, H. S. dans les « Glarner Nachrichten » l'appelait « Tzigane ». Ils sont marqués par la (mauvaise) mentalité française, contaminés par le laisser-aller français, peu sûrs, incapables, antimilitaristes.

D'où la haine qu'ils portent aux Suisses allemands résidant dans le Jura, qui sont combien plus capables, travailleurs, et qui ont su réussir. C'est pourquoi ils ont incendié leurs fermes, pour venger leurs échecs. Incendiaires, poseurs de bombes. Ce qui s'est passé aux Rangiers ne doit plus se répéter. Ainsi, il faut éliminer du corps sain de la nation cette autre race.

Dans quelle direction ? Direction tricolore, naturellement (réd. dans le texte : Richtung Trikolore natürlich). Eux qui se sentent méprisés, humiliés, calomniés, asservis par Berne et la Confédération, exauçons leur vœu aussi vite que possible, qu'ils deviennent ce qu'ils étaient jadis : Français d'une province marginale. Peut-être prendront-ils conscience du bonheur dont ils jouissaient en tant que Bernois et Confédérés, lorsque le Jura sera une province marginale de la grande France, une parmi d'autres, négligée et peu considérée. Si j'étais membre des Chambres fédérales, j'inviterais par motion le Conseil fédéral à entrer immédiatement en pourparlers pour vendre à la France les trois districts à majorité séparatiste. Une votation populaire approuverait certainement cette vente. Alors nous aurions la paix. Et les séparatistes n'auraient certes pas leur propre canton, que la majorité populaire ne leur accordera jamais, mais ils seraient alors en droit ce qu'ils ont toujours été : Français.

Il n'y avait qu'une cabine téléphonique aux Rangiers

L'A.T.S. nous a verbalement informés que seul un fâcheux concours de circonstances et non un ordre gouvernemental l'a empêchée de passer un communiqué sur l'affaire des Rangiers, à son bulletin radiophonique de 12 h. 45. Il n'y avait qu'une cabine téléphonique aux Rangiers, ce que savait son correspondant local, qui, ayant vu la tournure prise par les événements, préféra prendre sa voiture pour aller téléphoner ailleurs, si bien que le texte du correspondant, à une vitesse non télégraphique, arriva l'après-midi ; il fut immédiatement retransmis aux abonnés de l'A.T.S.

Dans notre courrier

Du courrier que nous a valu notre dernier numéro, nous pouvons tirer la conclusion :

— qu'une partie du public qui a défilé à l'Exposition nationale aurait espéré que dans la presse une discussion d'un certain niveau s'ouvrirait sur la signification de cette manifestation (lettre de Mlle G. R., à Lausanne) ;

— que la manière dont nous avons parlé du problème jurassien correspond à ce que la majorité de nos lecteurs estime juste. C'est une indication. Nous avons rarement reçu d'autant d'approbations pour un article ;

— nous publierons un long texte d'Yves Velan sur le gaspillage dans la société moderne. Le problème est essentiel : il vaut la peine d'être traité largement.

Ce qui surprend le plus, en fin de compte, c'est que personne dans ce canton n'ait demandé : de quel droit ? quelles sont les limites ? un précédent est-il créé ? quelles garanties pour l'avenir ?

Ces questions, ces précautions paraissent superflues : rien ne nous menace ; si jamais, on aura le temps de voir venir ; personne n'abuse, etc. Bien sûr.

Mais il est des réflexes qu'on ne peut laisser s'émousser : le réflexe libertaire est du nombre.

II. LES MOYENS LÉGAUX DE NE PAS RESPECTER LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

Les pouvoirs dont dispose l'Etat pour priver un individu de sa liberté, en l'arrêtant, l'incarcérant ou l'internant, sont beaucoup plus nombreux qu'on ne le croit. Quant aux garanties dont dispose l'individu pour se protéger, elles sont souvent limitées, ou ne tiennent qu'à la qualité et à l'honnêteté du magistrat ou du fonctionnaire compétent.

Voici à titre d'illustration quelques exemples glanés dans la législation et dans la pratique vaudoise (la plupart des cantons connaissent des dispositions semblables) :

Il existe dans le canton de Vaud une « loi du 8 décembre 1941 sur l'internement administratif d'éléments dangereux pour la société ». En vertu de cette loi, en l'absence même de tout délit, une commission administrative, soumise au seul contrôle du Conseil d'Etat, peut interner jusqu'à deux ans, ou jusqu'à cinq ans en cas de récidive, des prostituées, des proxénètes, des souteneurs, ainsi que ceux qui trouvent dans le jeu (s'il est interdit) « une partie appréciable de leurs moyens d'existence » et ceux qui « compromettent par leur inconduite la sécurité ou la santé d'autrui ».

Dans la loi vaudoise sur la prévoyance sociale et l'assistance publique du 12 mai 1947, on constate que le chef du Département de l'intérieur peut prononcer, à titre définitif (sans recours), des arrêts disciplinaires jusqu'à 10 jours contre un mineur qui fait preuve d'indiscipline grave (loi applicable aux mineurs placés hors de leur milieu familial s'ils sont soumis à la surveillance du Département).

Dans le domaine judiciaire, les règles sur la détention préventive et leur application pourraient donner lieu à un long article. Disons simplement que dans ce domaine, les pouvoirs du juge instructeur sont énormes : il peut pratiquement mettre en détention tout individu contre lequel il instruit une enquête ; le contrôle de ces détentions par l'autorité judiciaire supérieure qui doit accorder des prolongations tous les quatorze jours se résume à une approbation d'apparence automatique. Les recours éventuels sont examinés sans que l'inculpé ni son avocat soient entendus. L'inculpé peut même être mis au secret pour des durées parfois fort longues, ce qui signifie pour lui l'impossibilité absolue de communiquer avec l'extérieur, ni avec sa famille, ni avec son avocat. Ce pouvoir d'ordonner la détention préventive équivaut pourtant souvent à l'exécution d'une peine, en particulier lorsque l'accusé, lors de son jugement, bénéficie du sursis.

En matière d'interdiction civile (mise sous tutelle), le code de procédure civile prévoit que si quelqu'un, vous, nous, sans autorité et sans titre particuliers, dénonce un individu en prétendant qu'il est atteint de maladie mentale, le juge, avant toute instruction, avant d'entendre qui que ce soit, désigne deux experts pour examiner le dénoncé. Or, ces experts peuvent, dans le cadre de leur mandat, ordonner toutes mesures qu'ils jugent utiles, notamment un internement en hôpital psychiatrique ; ils reçoivent du même coup le droit de fouiller la personnalité la plus secrète et le moi profond du patient. Plus l'intéressé réagit violemment, plus il s'expose à des mesures draconiennes.

Tels sont quelques-uns des dangers que court notre liberté individuelle, solennellement garantie par la Constitution. Qu'on se rassure ! Ces dangers sont avant tout théoriques, à l'exception toutefois du domaine de la détention préventive. Cependant, ce ne sont pas les lois qui nous protègent, mais le bon sens et l'honnêteté des magistrats.

Ce qui demeure troublant, c'est que si ces magistrats au lieu d'être ce qu'ils sont étaient au service d'un régime policier et dictatorial, l'appareil judiciaire serait en place, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter une virgule à notre législation de pays démocratique.

III. LIBERTÉ ET CONFORMISME

On pourrait croire que nous peignons le diable sur la muraille. On nous dira qu'aucune loi, si détaillée soit-elle, ne garantit contre l'arbitraire ; que le formalisme juridique n'est qu'une protection de papier. Il y a bien un moment où il faut s'en remettre à la sagesse des gouvernants, ce qui implique des possibilités d'arbitraire, de même qu'il n'y a pas de vérité sans risque d'erreur.

Mais la sagesse des gouvernants n'est pas une vertu qui leur vient du ciel. Ils passent pour justes quand ils sont compris, qu'ils bénéficient d'une sorte de consentement ; il faut que « cela soit normal » ; « que cela aille de soi ».

Or les conditions de ce consensus ont changé. Un exemple encore tiré de la pratique. Un citoyen arrêté et interrogé, s'il est décidé à ne pas se laisser faire, commence par déclarer : « Je ne parlerai qu'en présence de mon avocat. » Il est sûr de posséder ce droit, dans son malheur. Il a vu cette scène dans des films, il a lu des centaines de fois cette phrase dans des romans policiers. Hélas, ce droit, il ne le possède pas, dans notre pays en tout cas.

La presse, la radio, le cinéma, le livre lui ont donné une image toute faite. Il l'a enregistrée. Mais si la presse, la radio, le cinéma, le livre répètent unanimement que telle mesure est juste, que l'Etat a raison, etc., que le citoyen n'a pas le droit de, nous l'enregistrons aussi. Les conditions mêmes du consensus populaire et du contrôle des gouvernants en sont transformées.

C'est pourquoi le réflexe libertaire est plus que jamais nécessaire. Et il doit s'exercer dans de nouveaux domaines. Une protestation contre un abus de prison préventive, contre le gouvernementalisme de la radio, contre la mise en condition par les moyens publicitaires, contre l'interprétation abusive d'une loi, c'est la même lutte pour la liberté, et la liberté n'est pas un vieux drapeau.